ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Leonard Marvy, avocat
Aaron Hart, avocat

Novembre 2017

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Calendrier des Fêtes à la Commission

On trouvera ci-joint le calendrier des activités de la Commission pendant la période des Fêtes.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en octobre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Santé et sécurité – Pratique et procédure – Le requérant avait remis son appel aux parties intimées (le MTR et l'employeur) et au syndicat intervenant dans les 30 jours suivant la décision de l'inspecteur de ne pas donner d'ordre – Il n'avait toutefois déposé son appel auprès de la Commission qu'après le délai de 30 jours prescrit par la Loi, erreur qu'il n'avait découverte qu'après avoir téléphoné au MTR et à la Commission pour s'enquérir du stade où en était ledit appel – Vu les circonstances exceptionnelles de l'affaire, la Commission trouve judicieux de ne pas interpréter de façon stricte la définition de « déposer », et juge que la remise à toutes les parties du formulaire dûment rempli dans le délai des 30 jours constitue le dépôt requis pour lancer un appel – Appel traité

CITY OF MISSISSAUGA; RE: **MISSISSAUGA TRANSIT;** RE: JUDE FERNANDEZ; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; OLRB File No. 1211-17-HS; Dated October 17, 2017; Panel: Kelly Waddingham (4 pages)

Représailles – Licenciement – La requérante alléguait avoir été licenciée par Eamon Park Housing Co-Operative Inc. (Eamon Park), en contravention de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la Loi), en guise de représailles pour avoir exercé un droit en vertu de la Loi – Deux questions préliminaires se posaient – La requérante avançait qu'il était erroné d'accepter la réponse déposée en retard, et que l'audience devrait être restreinte aux questions de redressement – La Commission avait accepté la réponse tardive après avoir pesé le pour et le contre du préjudice potentiel de ce retard et de l'équité procédurale dont bénéficierait les parties – La requérante s'opposait aussi au dépôt par l'intimée d'un mémoire complémentaire renfermant deux documents : une décision judiciaire concluant que la requérante était une plaideuse vexatoire, et une plainte déposée à l'encontre de la requérante par un membre d'Eamon Park – La Commission avait accueilli l'objection à l'admissibilité de la plainte émanant d'un membre d'Eamon Park parce que les détails de la plainte n'avaient pas été plaidés par Eamon Park et que la plainte elle-même n'avait pas été divulguée, conformément aux Règles de procédure de la Commission – Il incombe à l'employeur d'établir qu'il n'a pas enfreint la Loi – Eamon Park soutenait que le licenciement faisait suite au mauvais rendement de la requérante, à une attitude d'insubordination et à l'incapacité de travailler en collaboration avec d'autres membres d'Eamon Park – La requérante avait déposé une plainte pour harcèlement et défaut de l'employeur de se conformer

à la Loi – Au moment où la requérante avait déposé sa plainte auprès du Ministère, on avait déjà pris la décision d'examiner de plus près le rendement au travail de la requérante – La décision de licencier la requérante avait été prise parce qu'elle n'était pas disposée à se soumettre à l'examen de son rendement – La Commission relève que l'employé qui tente de faire respecter ses droits en vertu de la Loi ne se soustrait pas pour autant aux évaluations de rendement habituelles ni aux décisions de l'employeur – La Commission accepte la preuve de l'employeur selon laquelle le rendement de la requérante étant inférieur au niveau escompté, l'employeur avait prolongé sa période de probation, mais qu'elle avait refusé de répondre au questionnaire de l'employeur pendant son évaluation de rendement – La Commission ne voit aucune preuve indiquant que la décision de l'employeur de licencier la requérante ait eu pour motif la tentative de celle-ci de faire respecter ses droits en vertu de la Loi – Requête rejetée

EAMON PARK HOUSING CO-OPERATIVE INC.; RE: ALICIA R. ALLEN; OLRB File No. 0255-17-UR; Dated October 10, 2017; Panel: Matthew R. Wilson (14 pages)

Normes d'emploi – Deux administrateurs déclaraient avoir démissionné en qualité d'administrateurs de la société qu'ils avaient vendue en 1996 et, par conséquent, ne pas être responsables d'ordres donnés par des administrateurs en 2015, même si leurs noms figuraient toujours sur des documents produits par la société – Ils soutenaient avoir donné instruction à l'avocat de la société de supprimer leurs noms de la liste des administrateurs lors de la vente de Greenpoint; cependant, vu le laps de temps écoulé, ils avaient été incapables de se procurer les documents pertinents auprès de l'avocat – Ni l'employé réclamant ni le directeur ne contestaient les faits avancés par les deux administrateurs, surtout que ni l'une ni l'autre de ces personnes n'avait eu affaire à Greenpoint depuis la vente de l'entreprise – La Commission revoit sa jurisprudence relative à la présomption réfutable au paragraphe 262 (3) de la *Loi sur les sociétés par actions* (les administrateurs dont le nom figure dans les statuts ou les rapports de la société sont présumés être administrateurs de ladite société), et elle est convaincue, en raison de ces faits (particulièrement du laps de temps pendant lequel les intéressés n'ont rien eu à voir avec la société), que les administrateurs avaient effectivement démissionné et n'étaient plus administrateurs de Greenpoint en 2013, moment où le salaire en cause aurait dû être versé – Ordres révoqués

GEORGE RICHARD COOK; RE: PETER KAVANAGH, DIRECTORS OF GREENPOINT LASER PRODUCTS INC.; RE: PAUL D. MOREAU; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 0656-17-ES; Dated October 6, 2017: Panel: Paula Turtle (6 pages)

Ratification et vote de grève – Pratiques déloyales de travail – Le comité exécutif du syndicat local 610 de l'AFPC (le requérant) alléguait que l'AFPC avait contrevenu à l'article 79.1 de la Loi en tenant un scrutin en vue de ratifier une convention collective conclue avec l'autre partie intimée, l'Université Western Ontario – L'AFPC avait été accréditée comme représentante des associés de recherche postdoctoraux (APD) au service de l'Université – La convention collective signée par l'AFPC et l'Université visant les APD avait expiré en septembre 2016 – L'AFPC avait obtenu l'accréditation concernant les stagiaires postdoctoraux (SPD) au service de l'Université en août 2016 – Les parties avaient convenu que les APD et les SPD devraient être couverts par la même convention collective – La convention collective visant les APD avait été modifiée de façon à viser aussi les SPD – Le premier protocole d'entente (le PE) n'avait pas été ratifié – Lors du scrutin de ratification du second PE, les APD avaient reçu un seul bulletin, leur demandant s'ils étaient disposés à ratifier le PE et, à défaut, s'ils donneraient leur accord à une grève – Les SPD avaient reçu deux bulletins; le premier leur demandait s'ils étaient disposés à ratifier le PE, et le second, s'ils donneraient leur accord à une grève – Or, l'article 79.1 prévoit que toute question figurant sur un bulletin de vote utilisé lors d'un scrutin de ratification d'une première convention collective ne doit mentionner, ni directement ni indirectement, la déclaration d'une grève – Le requérant affirmait que le second PE constituait une première convention collective et que l'article 79.1 s'appliquait, puisque les SPD n'avaient été couverts par aucune convention collective antérieure – L'AFPC et l'Université soutenaient, pour leur part, que la convention collective déjà en vigueur avait simplement été élargie de façon à inclure les SPD, et que, par conséquent, l'article s.79.1 n'était d'aucune applicabilité – La Commission estime que l'article 79.1 s'applique uniquement dans les cas où aucune convention collective n'était déjà en vigueur – Bien que la convention collective antérieure n'ait pas couvert les SPD, elle avait formé la base d'une convention collective renouvelée, que les parties avaient élargie de façon à y inclure les SPD – Le simple fait qu'une convention collective antérieure couvre désormais des employés qui n'étaient pas déjà couverts par la convention collective ne suffit pas pour transformer la convention collective existante en

une première convention collective, ni pour créer une situation où « aucune convention collective n'a été en vigueur antérieurement » au sens de l'article 79.1 de la Loi – La Commission juge que l'article 79.1 n'était pas applicable et n'avait pas été enfreint – Requête rejetée

PSAC LOCAL 610 EXECUTIVE COMMITTEE; RE: PSAC ONTARIO, PUBLIC SERVICE ALLIANCE OF CANADA (PSAC); RE: THE UNIVERSITY OF WESTERN ONTARIO; OLRB File No. 1180-17-U; Dated October 30, 2017; Panel: Bernard Fishbein (12 pages)

Santé et sécurité – Pratique et procédure – L'entreprise requérante s'opposait à la demande du MTR voulant que la Commission ajourne une requête en attendant l'achèvement de son enquête et la poursuite qui pourrait en résulter – La Commission relève que les affaires sur lesquelles s'appuie le Ministère et pour lesquelles la Commission avait accordé des ajournements visaient des demandes d'ajournement une fois que des accusations avaient été portées – Concernant les causes de préjudice invoquées par le Ministère, la Commission est d'avis que l'argumentation selon laquelle l'entreprise et/ou des témoins risquent de subir un préjudice ne constitue pas un préjudice à l'encontre du Ministère – Également, le comité qui entend l'affaire pourra statuer sur tout risque lié à une divulgation inopportune ou sur des sujets à propos desquels les témoins pourraient se voir demander de témoigner – Enfin, la Commission note que le processus d'appel a été institué par la loi, que la Commission s'est toujours efforcée d'entendre ces appels dans des délais raisonnables, et que c'est l'entreprise qui cherche à exercer son droit d'en appeler – Demande d'ajournement rejetée – L'affaire suit son cours

TIM ALLEN'S AERIAL SERVICES; RE: BRENDAN HART; RE: MATT DEJONG; RE: TYRONE TYO; RE: GUERMO REYES; RE: SHAWN MAJOR; RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT; OLRB File No. 0636-17-HS; Dated October 23, 2017; Panel: Matthew R. Wilson (5 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Obligation d'impartialité dans la représentation - Révision judiciaire – La Commission avait rejeté la plainte du requérant, qui avançait que le syndicat avait manqué à son obligation d'être impartial dans son rôle de représentant – Le requérant, qui était au service de l'entreprise depuis 14 ans, avait été licencié en raison d'une grave infraction à la sécurité – Le syndicat avait déposé un grief en rapport avec ce licenciement; par la suite, le requérant, qui allait célébrer son 65e anniversaire dans les semaines suivantes, avait pris sa retraite et commencé à toucher sa pension sans avoir consulté le syndicat quant aux répercussions de cette mesure sur le grief en cours – Lorsque le syndicat avait fait part au requérant de l'offre de règlement faite par l'employeur, l'intéressé l'avait informé qu'il avait pris sa retraite et recevait ses prestations - Le syndicat avait alors retiré le grief : le requérant ne souhaitant plus la réintégration dans son emploi, la poursuite du grief n'avait plus de raison d'être – La Cour juge que la norme de contrôle en l'occurrence était le caractère raisonnable, et que la décision de la Commission avait satisfait à cette norme – Requête en révision judiciaire rejetée

DAVID HOULE; RE: SUDBURY MINE, MILL & SMELTER WORKER'S UNION, LOCAL 598/UNIFOR; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 2017 ONSC 6054 (Court File No. 1021/16); Dated October 10, 2017; Panel: Kiteley, Conway, Mulligan JJ. (5 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Révision judiciaire – Pratique et procédure – Le syndicat demandait la révision judiciaire d'une décision en réexamen dans laquelle la Commission avait soutenu que la date de dépôt de la requête en accréditation du syndicat avait été le 29 mars 2016, et que la requête avait donc été déposée hors délai – La requête avait été reçue à la Commission le 29 mai 2016, mais, en deux endroits du formulaire, donnait le 29 mars 2016 comme date de dépôt de la requête – En révision judiciaire, la Cour note que toutes les parties conviennent que la norme de contrôle est le caractère raisonnable – La Cour fait remarquer que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Commission s'était demandé s'il y avait lieu de lever l'exigence de conformité avec ses règles, et, ce faisant, avait mis à profit son expertise en matière de relations du travail dans l'industrie de la construction – La Commission avait tenu compte de divers facteurs définis dans sa jurisprudence pour décider si elle devait exercer son pouvoir discrétionnaire, et elle était arrivée à la conclusion raisonnable que la modification de la date de dépôt entraînerait un préjudice matériel pour l'employeur – La Cour juge que la décision de la Commission avait été justifiée et intelligible, et qu'elle entrait dans la gamme des résultats raisonnables – Requête en révision judiciaire rejetée

CARPENTERS AND ALLIED WORKERS, LOCAL 27, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE:

RIVERSIDE DOOR & TRIM INC.; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; 2017 ONSC 6057 (Court File No. 363/16); Dated October 10, 2017; Panel: Lederman, Swinton, Rady JJ. (2 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et nº du dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Rouge River Farm Inc. 637/17	0213-16-ES	En cours
Sheet Metal Workers' International Association 613/17	1536-16-R	En cours
Dennis McCool Divisional Court No. 566/17	0402-16-U	En cours
S. & T. Electrical Contractors Limited Divisional Court No. 562/17	1598-14-U 1666-14-G 1806-14-MR	En cours
Reuben Gooden Divisional Court No. 556/17	1113-16-U 1114-16-U 1213-17-U	En cours
Ramkey Construction Inc. Divisional Court No. 539/17	1269-15-R	En cours
Front Construction Industries Divisional Court No. 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Divisional Court No. 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Divisional Court No. 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Kevin Mackay Divisional Court No. 466/17	2972-16-U	En cours
Across Canada Divisional Court No. 244/17	3673–14–R	En cours
LIUNA ***(Pomerleau Inc.)*** Divisional Court No. 257/17	3601–12–JD	En cours
TTC Divisional Court No. 262/17	1995–16–HS	25 janvier 2018
Myriam Michail Divisional Court No. 624/17 **(London)**	3434–15–U	En cours

Peter David Sinisa Sesek Divisional Court No. 93/16 **(Brampton)**	0297–15–ES	En cours
Women's College Hospital Divisional Court No. 24/17	0830–15–M	En cours
Innovative Civil Constructors Divisional Court No. 611/16	0142–16–R	En cours
Yuchao Ma Divisional Court No. 543/16	2438–15–U	En cours
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321–14–ES	En cours
Carpenters (*Riverside*) Divisional Court No. 363/16	0630–16–R	Rejetée
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 **(London)**	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095–16	0668–15–ES	En cours
David Houle Divisional Court No. 1021–16	0292–15–U	Rejetée
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714–13–ES	En cours
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 **(London)**	0621–14–ES	28 novembre 2017
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15–2096 **(Ottawa)**	3205–13–ES	En cours

Ontario Labour Relations Board

505 University Avenue
2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Telephone: 416-326-7500
Facsimile: 416-326-7531

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University
2e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone : 416-326-7500
Télécopieur : 416-326-7531

Ontario

Le 3 novembre 2017

AVIS AU PUBLIC

Veuillez prendre note que la Commission des relations de travail de l'Ontario ne fixera pas d'audience et ne tiendra pas d'audience entre le 21 décembre 2017 et le 2 janvier 2018 inclusivement. Des questions urgentes pourraient toutefois être inscrites au rôle selon une procédure accélérée, pendant cette période, si la Commission l'estime indiqué. Les requêtes seront traitées de la façon habituelle pendant les jours ouvrables, dont les 21, 22, 27, 28 et 29 décembre 2017 et le 2 janvier 2018.

Le calendrier des audiences pour des renvois de grief en vertu de l'article 133, pendant la saison des fêtes, est indiqué ci-dessous.

Merci de votre attention. Joyeuses fêtes!

DATE DE DÉPÔT DU RENVOI	DATE DE L'AUDIENCE
7 décembre 2017	3 janvier 2018
8 décembre	3 janvier
11 décembre	4 janvier
12 décembre	4 janvier
13 décembre	5 janvier
14 décembre	5 janvier
15 décembre	8 janvier
18 décembre	8 janvier
19 décembre	9 janvier
20 décembre	9 janvier
21 décembre	10 janvier
22 décembre	10 janvier
27 décembre	11 janvier
28 décembre	12 janvier
29 décembre	15 janvier
2 janvier 2018	16 janvier

Catherine Gilbert
Directrice/greffière